

M. ROSS: Il figure quelque part dans le texte de la loi une disposition qui impose de trop fortes restrictions à l'agent d'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: S'agit-il du serment relatif au secret du scrutin?

M. ROSS: Oui.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela se présente plus loir; il n'y a rien de modifié ici.

Sur l'article 53 (vote sur certificat, certains officiers et agents peuvent voter au bureau de scrutin où ils sont employés).

L'hon. M. GUTHRIE: A d'autres égards, cet article cadre avec les articles 59, 144 et 60 de la loi primitive, sauf l'omission des dispositions de la loi primitive spéciales au Yukon.

M. PETER McGIBBON (Muskoka): Le solliciteur général suppléant s'opposerait-il à ce que le nombre des agents fût porté de deux à trois?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne vois pas bien pourquoi.

M. McGIBBON (Muskoka) Dans la pratique, cela convient beaucoup et je crois que c'est très juste.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon expérience m'indique que deux sont suffisants. J'estime qu'il est préférable de fixer le nombre. Il faut se souvenir que ces hommes votent sur certificats et, en règle générale, ne votent pas dans leur subdivision électorale. Si nous limitons le nombre il est moins difficile de vérifier les certificats. Si l'on devait réaliser un avantage pratique en augmentant le nombre je ne m'y opposerais pas sérieusement, mais je ne vois pas d'avantage à le faire.

M. GAUVREAU: Avec deux nous avons beaucoup de difficultés.

M. ROSS: Cet article devrait rester en suspens, parce que quand vous en aurez fini avec le bill, vous pourrez ne pas avoir de registrateurs.

L'hon. M. GUTHRIE: Si nous n'en avons pas, nous reviserons le bill entièrement.

M. DENIS: Avec l'ancienne loi, le président d'élection pouvait seul accorder ces certificats. Maintenant le président d'élection et le registrateur peuvent accorder des certificats. En conséquence, tout homme qui a droit à un certificat peut faire sa demande soit au président d'élection soit au registrateur. De plus, il est prévu qu'on

donnera deux certificats dans chaque bureau d'élection. En supposant que le registrateur donne deux certificats et le président d'élection deux également, cela fera quatre. Il n'y a aucune disposition dans la loi pour empêcher le président d'élection et le registrateur d'agir séparément. Elle ne dit nulle part que lorsque le registrateur donne deux certificats, il devra faire rapport au président d'élection et vice versa. Ces deux officiers agissent indépendamment et chacun donnent deux certificats, cela fera quatre certificats pour un bureau de vote. J'estime que l'on devrait absolument contrôler ces certificats durant et après l'élection et que toutes les parties intéressées devraient pouvoir vérifier le nombre de certificats donnés, à qui ils sont donnés et par qui ils sont donnés. Dans l'état actuel, il n'y a pas de disposition prévoyant la manière ou la forme dans laquelle on donnera le certificat. Je prétends qu'il faudrait vérifier ces certificats et dans ce but, j'ajouterais à la loi une formule qui viendrait immédiatement après la formule T et qui deviendrait la formule T-1 donnant exactement les termes dans lesquels sera émis le certificat et cette formule n'existe pas pour le moment. Je ferais aussi numéroter ces certificats avec une souche. Celle-ci serait aussi numérotée comme les bulletins pour en conserver la trace. En troisième lieu, comme pour les bulletins, je ferais relier ou brocher en livres les certificats, par vingt-cinq, cinquante ou cent. En quatrième lieu, le président d'élection et le registrateur recevaient ces certificats du directeur général des élections avec les autres documents qu'il leur remet. Je voudrais ensuite que la souche porte le nom de l'électeur, le bureau où il a le droit de vote, le bureau où il peut voter d'après le certificat, soit comme président du vote, ou comme agent, commis ou autrement. Je laisserais ces souches à la disposition des candidats pour qu'ils les examinent avant et trois jours après l'élection, et finalement je voudrais que ces souches soient remis avec les autres documents au directeur général des élections. En résumé je voudrais établir une vérification complète de ces certificats. Je ne vois pas quelle objection on peut faire à cette proposition. S'il en existe je suis prêt à les entendre.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai jamais entendu parler de difficultés qui se seraient produites en suivant le plan indiqué dans la loi. Il est certainement moins compliqué que celui de mon honorable ami, bien